
REGLEMENTS PARTICULIERS

*Le règlement officiel FFBB
(code de jeu)
est appliqué dans toutes les catégories sauf règlement particulier*

(Modifications en rouge par rapport à l'an dernier)

Championnats Séniors
2024 -2025

Formule de championnat	PRM – PRF – DM2 – DF2 (1 seule phase) – DM3 en 2 phases.
Champions	PRM – PRF – DM2 - DF 2 – DM3 : Le vainqueur des AS est déclaré champion de l'Ain Poule unique : finale entre les 2 premiers. 2 poules : le 1 ^e de chaque poule dispute la finale
Mouvements	Montées : PRM – PRF : Le premier de la saison régulière accède à la R3 DM2 : Les 2 premiers de la saison régulière accèdent à la PRM DM3 : Les 2 premiers de la saison régulière accèdent à la DM2 DF2 : Le premier de la saison régulière accède à la PRF Descentes : PRM – DM2 : Les 2 derniers de la saison régulière PRF : Le dernier de la saison régulière descend en DF2
Année de naissance pour surclassement automatique	2004 – 2005 - 2006
Joueurs autorisés maximum par équipe	10
Rencontres maximum par week-end sportif pour un joueur(se)	2
LICENCES AUTORISEES (nombre maximum)	
Licence 0C	Sans limite
1C - 2C– 0CT (4 au maximum pour la création de la 1 ^e équipe séniors d'un Groupement Sportif)	3
Licences AST (4 au maximum pour la création de la 1 ^e équipe séniors d'un Groupement Sportif)	3
COULEURS DE LICENCES AUTORISEES (nombre maximum)	
Blanc (BC)	Sans limite
Vert (VT)	
Jaune (JH)	5-Sans limite
Orange (0H)	2
Règles de « brûlage » & Personnalisation	
5 joueurs Dans le cas où 2 équipes d'un même club ou CTC évoluent au même niveau : 7 joueurs Personnalisation : Les joueurs des clubs concernés ne pourront circuler entre les équipes d'un même niveau	
HORAIRES DES RENCONTRES (limite sauf accord particulier entre les clubs)	
Lundi au samedi	21 heures au plus tard
Dimanche	17h30 au plus tard
TEMPS DE JEU	
Rencontres	4 périodes de 10 mn
Intervalles entre périodes 1-2 et 3-4	2 minutes
Pause entre les périodes 2 et 3	10 minutes
Prolongation en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire	Autant de période de 5' qu'il faudra pour départager les équipes

Temps morts par équipe (4)	<p style="text-align: center;">2 en 1^e mi-temps 3 en 2^e mi-temps 1 par prolongation</p> <p>Si le 1^{er} temps mort de la 2^e mi-temps n'a pas été pris avant les 2 dernières minutes, l'équipe ne bénéficiera plus que de 2 TM.</p>	
OFFICIELS		
Indemnisation des arbitres désignés par la CDO (Prise en charge par le comité pour les phases finales)	Caisse Péréquation (règle de base)	Si pas de caisse de péréquation, indemnisation à parts égales entre les 2 clubs et refacturation aux clubs
OTM	Phase régulière & phases finales : e-marque = club recevant chronomètre = club visiteur	
	Précisions phases finales : chaque équipe devra présenter une personne licenciée en capacité d'officier . En cas d'absence, une pénalité financière sera appliquée	
DELEGUE DE CLUB	Le club recevant doit présenter une personne licenciée majeure identifiable par les arbitres et présente tout au long de la rencontre.	

En fonction des engagements, forfaits, descentes supplémentaires de ligue ou pour tout autre cas, le comité peut être amené à prendre d'autres dispositions.

Credit photos : cat ymagas.



REJOINDRE UNE BANQUE DIFFÉRENTE, ÇA CHANGE TOUT.

Adhérents
d'associations

GRÂCE AU PARTENARIAT ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL
ET MON ASSOCIATION, JE BÉNÉFICIE D'OFFRES EXCLUSIVES.

Crédit  Mutuel

0 825 010 202 Service 0,15 € / min + prix appel

Annoncesur : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées. La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, société coopérative à forme de S.A. au capital de 5 458 531 006 euros (RCS B 588 505 354), 34 rue du Wacken 67913 Strasbourg Cedex 9, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Talbott, 75436 Paris Cedex 09, et les caisses du Crédit Mutuel sont des intermédiaires d'assurance inscrits au registre national sous le numéro unique d'identification 07 003 758, consultable sous www.orias.fr, proposant des contrats d'assurance de ACM IARD S.A., ACM VIE S.A. entreprises régies par le Code des Assurances ; MTRL, Mutuelle Nationale relevant du livre II du Code de la Mutualité.